DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe,

N.° 610.

Concernant la nouvelle organiſation des Secours publics.

La Convention nationale mettant au nombre de ſes principaux devoirs celui d'aſſeoir ſur les baſes éternelles de la juſtice & de la morale, une nouvelle organiſation de ſecours publics, & conſidérant qu'il importe que leur répartition ſe faſſe dans une proportion exacte, & ſuivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puiſſe être atteinte;

Conſidérant que les établiſſemens auxquels le nouvel ordre de choſes donnera naiſſance, doivent être tels qu'il en réſulte pour le pauvre une aſſiſtance toujours certaine, calculée ſur les beſoins dans tous les âges, & à toutes les époques de la vie;

Conſidérant enfin que la ſociété, en aſſurant le travail à ſes membres, eſt autoriſée à leur interdire toute action qui la priveroit de celui qu'elle a le droit d'en exiger, & dont les conſéquences pourroient intéreſſer l'ordre public; après avoir déclaré comme principes,

1.° Que tout homme a droit à ſa ſubſiſtance par le travail s'il eſt valide, par des ſecours gratuits s'il eſt hors d'état de travailler;

2.° Que le ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance du pauvre eſt une dette nationale, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Il ſera attribué par chaque légiſlature, une ſomme annuelle à chaque département de la République, laquelle ſera employée en ſecours en faveur de l'indigence, dans la proportion & de la manière qui vont être ci-après déterminées.

II.

Les baſes élémentaires de répartition de ſecours dans la République, ſeront:

1.° La portion contribuable des départemens, comparée avec la non-contribuable; de telle ſorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte ſomme de ſecours;

2.° Le prix commun de la journée de travail dans chaque département, de même forte qu'à parité de population & de non-contribuables, celui qui payera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des fecours.

III.

La répartition fera faite fur les mêmes bafes, des départemens aux diftricts, & des diftricts aux cantons.

IV.

Sur la fomme de fecours déterminée par la légiflature, une portion qui demeure fixée au cinquième du fecours total, reftera à fa difpofition, pour être verfée dans les lieux où le befoin de travail, des accidens imprévus & des circonftances extraordinaires appelleront ce verfement. L'autre portion fera diftribuée entre les départemens, en conformité des difpofitions de l'article II, pour fubvenir aux dépenfes des établiffemens qui feront créés & organifés en faveur des pauvres non-valides.

V.

Au moyen de ce que l'affiftance du pauvre eft une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations & dotations en faveur des pauvres, feront vendus dans la forme qui fera réglée par le comité d'aliénation; & néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organifation complette, définitive & en pleine activité, des fecours publics.

VI.

Il fera formé dans chaque canton une agence chargée, fous la furveillance des corps adminiftratifs & du pouvoir exécutif, de la diftribution du travail & des fecours aux pauvres valides & non-valides domiciliés, qui fe feront fait infcrire fur un regiftre ouvert à cet effet dans leur canton.

VII.

Les membres des agences de fecours ne feront pas falariés. Les comptes de leur adminiftration feront rendus publics, & foumis à l'examen & à la vérification des corps adminiftratifs, qui les feront parvenir à la légiflature.

VIII.

Les fonds de fecours que la République deftinera à l'indigence feront divifés de la manière fuivante :

Travaux de fecours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité.

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfans, les vieillards & les malades;

Maifons de fanté pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir de fecours.

Hofpices pour les enfans abandonnés, pour les vieillards & les infirmes non-domiciliés.

Secours pour les accidens imprévus.

I X.

Les travaux feront ouverts tous les jours de chaque femaine, le feptième excepté.

X.

Les fonds de fecours applicables aux travaux, feront accordés aux départemens, dans les proportions de l'article II du préfent décret, fur la demande de l'agence, aux corps adminiftratifs, & d'après leur avis; à la charge par les municipalités du canton, à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution impofée fur elles-mêmes, égale au quart en-fus de la fomme qu'elles recevront.

X I.

Il fera établi par-tout où befoin fera, des officiers de fanté pour les pauvres fecourus à domicile, pour les enfans abandonnés, & pour les enfans infcrits fur les états des pauvres.

X I I.

Les accoucheurs & accoucheufes établis dans les villes & dans les campagnes, & dont la capacité fera reconnue, feront chargés des accouchemens des femmes infcrites fur les états des pauvres. Les établiffemens pour les noyés & les affaffinés, feront confervés dans les pays où ils font établis, & il en fera établi de nouveaux où befoin fera.

X I I I.

Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudroient fe préparer des reffources à quelque époque que ce foit, il fera fait un établiffement public, fous le nom de caiffe nationale de prévoyance, fur le plan & d'après l'organifation qui feront déterminés.

X I V.

La mendicité fera réprimée; en conféquence, il fera établi dans chaque département des maifons de répreffion, où le travail fera introduit, & où les mendians feront conduits dans les cas & pour le temps qui feront fixés. Les comités de légiflation & de fecours publics fe concerteront pour propofer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

X V.

Toutes diſtributions de pain & d'argent aux portes des maiſons publiques ou particulières, ou dans les rues, ceſſeront d'avoir lieu auſſitôt que l'organiſation des ſecours ſera en pleine activité ; elles ſeront remplacées par des ſouſcriptions volontaires, dont le produit ſera verſé dans la caiſſe de ſecours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de ſecours qui lui ſeront échus dans la répartition.

X V I.

Les ſouſcriptions ſeront reçues tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence déſigné à cet effet. Le tableau du produit de la ſouſcription ſera affiché tous les trois mois devant la maiſon commune du chef-lieu du canton, & proclamé ſur l'autel de la patrie, les jours conſacrés aux fêtes nationales.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* JEAN DEBRY, *préſident*; MAX. ISNARD & BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.ᵉ de la République.